

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE
DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE INTERREGIONAL
DESSAGES FEMMES SECTEUR**

...

N°

La présidente de la chambre disciplinaire de
première instance

Mme Y et M. W c/ Mme X

Ordonnance du 26 septembre 2017

Vu la procédure suivante:

Par une plainte, enregistrée le 7 avril 2017, déposée par Mme Y et M. W et transmise par le conseil départemental des sages-femmes de ..., dirigée contre Mme X.

Un procès-verbal de non-conciliation a été établi à l'issue d'une réunion qui s'est tenue le 14 juin 2017, au terme duquel les consorts Y-W ont indiqué maintenir leur plainte.

Par délibération du 3 juillet 2017, le conseil départemental de l'ordre des sages femmes de ... a décidé de transmettre la plainte des consorts Y-W à la chambre disciplinaire de première instance près du conseil interrégional de l'ordre des sages-femmes secteur ..., sans s'y associer.

Vu la mise en demeure adressée aux consorts Y-W le 28 août 2017 sur le fondement des dispositions de l'article R. 4126-15 du code de la santé publique, dont ils ont accusé réception le 30 août 2017 et à laquelle ils n'ont pas donné suite dans le délai indiqué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique,
- et le code de justice administrative.

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4126-5 du code de la santé publique:
« Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable : (...) 4° Rejeter les plaintes ou les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens.

2. Considérant que la plainte des consorts Y-W est dirigée contre Mme X, qui a pratiqué l'accouchement de Mme Y le 10 février 2017 au Centre hospitalier de ...; qu'elle se borne à indiquer que, leur enfant étant décédée quelques jours plus tard, cet accouchement « met en jeu la responsabilité de la sage-femme sur le fondement des dispositions de l'article R. 4127-325 du code de la santé publique» et à joindre copie d'une plainte toute aussi sommaire déposée auprès du procureur de la République de ..., par Mme Y et M. W; qu'elle ne comporte pas l'exposé des faits, de moyens et de conclusions précises; qu'elle doit être rejetée en application des dispositions précitées du code de la santé publique ;

ORDONNE:

Article 1^{er} : La plainte de Mme Y et de M. W déposée à l'encontre de Mme X est rejetée pour irrecevabilité.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée :

- à Mme Y et de M. W
- à Mme X
- à l'ordre départemental des sages-femmes de ...
- au Procureur de la République près le tribunal de grande instance ...
- au conseil national de l'ordre des sages-femmes
- au ministre chargé de la santé

Copie à l' ARS.

Fait à ..., le 26 septembre 2017

La présidente